



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

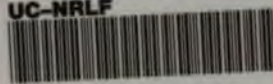
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

CR  
4755  
F7C5

UC-NRLF



B 3 898 492



*(Bibliothèque de la Société des Antiquaires de France)*

**ÉTAT DES POSSESSIONS**  
DES  
**TEMPLIERS ET DES HOSPITALIERS**

EN  
**MACONNAIS, CHAROLLAIS, LYONNAIS, FOREZ**

ET PARTIE DE LA BOURGOGNE

D'APRÈS UNE ENQUÊTE DE 1333

PAR

**ANATOLE DE CHARMASSE**

CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE



**PARIS**

**HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE**

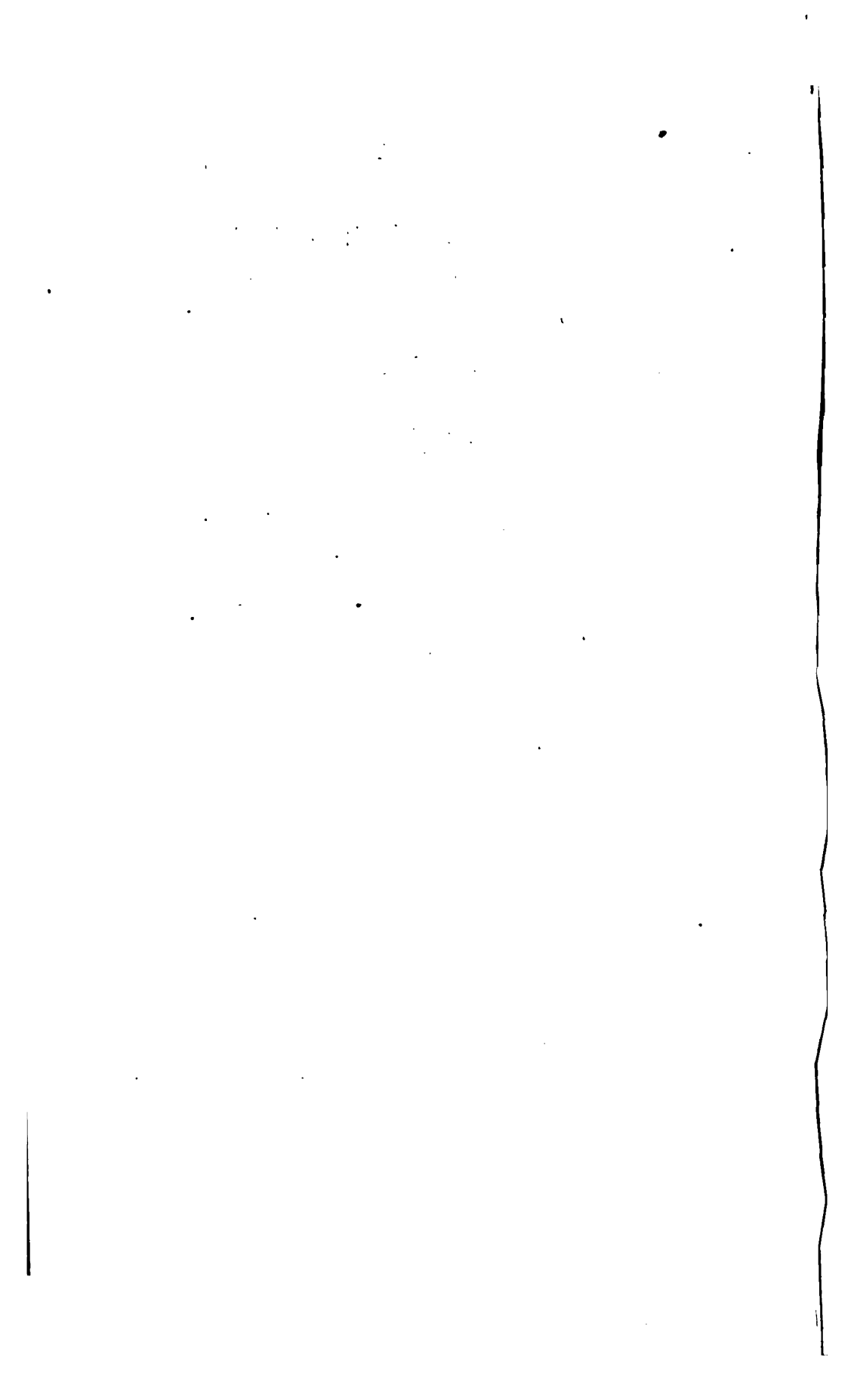
15, QUAI MALAQUAIS

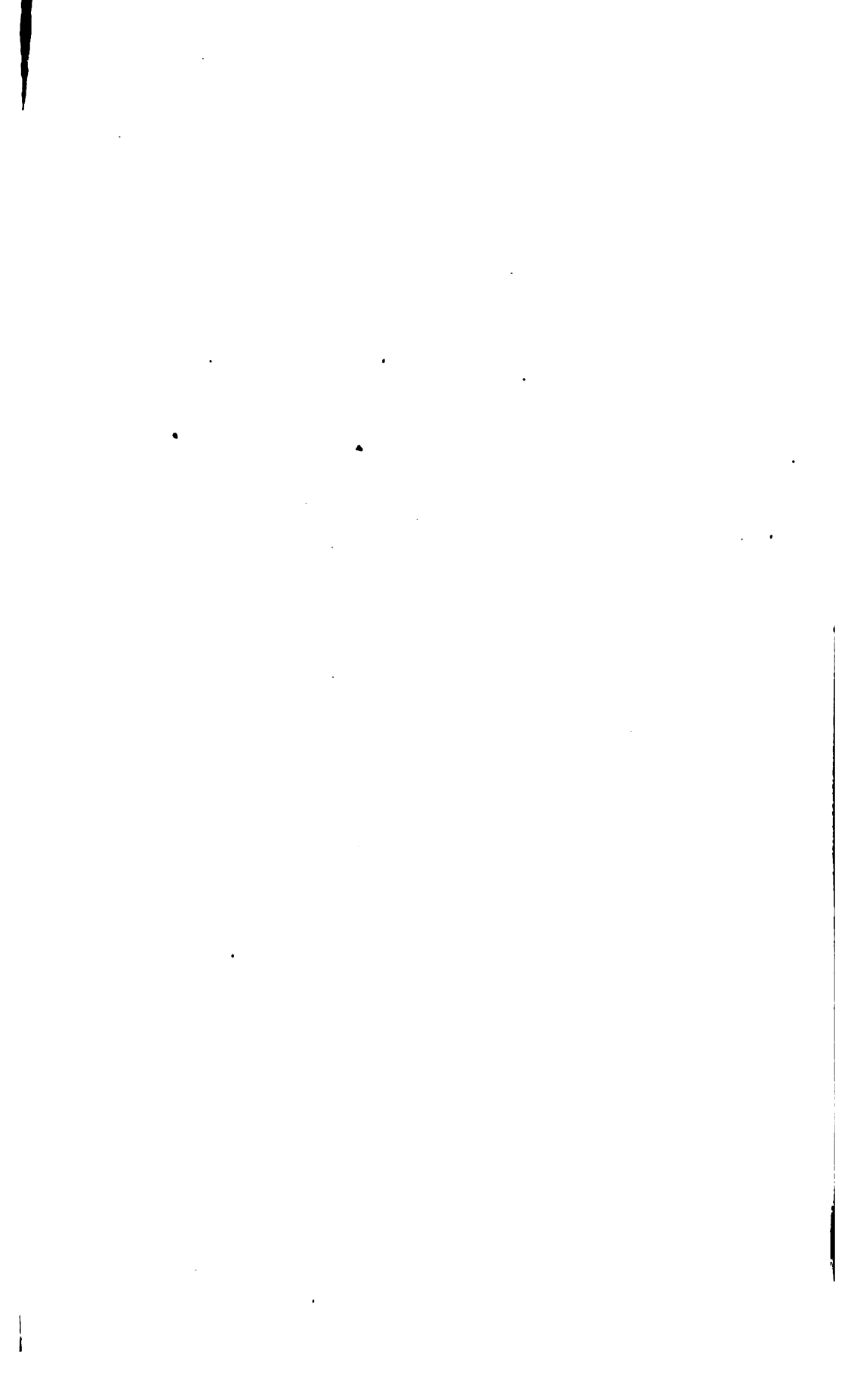
**AUTUN**

**DEJUSSIÉU PÈRE ET FILS**

IMPRIMEURS ÉDITEURS

MDCCCLXXVIII





l'étendue de leurs possessions ? quel en était le revenu ? en quoi consistaient ces richesses, objet de tant de poursuites ardentes, prétexte de tant d'accusations, cause de tant de persécutions et de ruines ?

Nous pouvons répondre à ces différentes questions pour tous les établissements situés dans le ressort du bailli royal de Mâcon, c'est-à-dire en Mâconnais, Charollais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne, au moyen d'une information spéciale dont ils furent l'objet en 1333. Mais avant de faire connaître cette enquête elle-même, il ne sera pas inutile de pénétrer l'intention qui lui donna lieu.

Les tentatives de Philippe le Bel, durant la guerre contre les Flamands et les Anglais, pour se procurer une force qui lui appartint en propre et qui le rendit moins dépendant des grands vassaux, avaient été la cause d'embarras financiers que le trésor royal était encore mal préparé à supporter. La persécution des banquiers lombards, plus tard celle des juifs, et l'altération des monnaies, moyens barbares autant qu'inutiles, n'avaient pas procuré au roi les ressources sur lesquelles il comptait pour réaliser le rêve d'une monarchie indépendante et en état de se suffire à elle-même. C'est au milieu de ces difficultés que Philippe le Bel se sentit tout à coup saisi, pour les croisades, d'un zèle extrême. Si on n'en fit pas, jamais on n'en parla davantage. Dès l'année 1301, il se déclare prêt à partir, mais, pour seconder sa bonne volonté, il fallait premièrement que le pape plaçât, entre ses mains, l'argent de l'Église et en particulier les richesses de l'ordre du Temple, qui ne remplissait plus sa mission. Tel est le mot d'ordre donné à tous les agents royaux, répété partout, à Rome et aux États généraux de 1302 ; tel est le thème que les conseillers du prince, Guillaume de Nogaret et Pierre du Bois, font valoir dans des écrits qui n'ont pas tous péri <sup>1</sup>. Plus les embarras augmentent, plus le trésor

1. Voir en particulier le traité *De recuperatione Terræ sanctæ*, de Pierre du Bois, dans le *Gesta Dei per Francos*, de Bongars, 2<sup>e</sup> p.



est à sec, et plus le roi témoigne d'ardeur et d'impatience, plus il gourmande la papauté de sa tiédeur à s'associer à ce merveilleux projet. Ce n'est plus contre les Flamands et les Anglais, c'est contre les infidèles qu'il prétend tourner tous ses efforts. Il semble, en vérité, que le roi de France ait toujours eu en quelque sorte le pied à l'étrier et que le refus du pape de placer entre ses mains les possessions ecclésiastiques ait seul comprimé les effets de la piété royale. La conquête de la Terre sainte, au moyen des richesses du Temple, paraît être la pensée constante du règne : elle n'est en réalité que le masque sous lequel Philippe le Bel dissimule ses visées et dont il couvre ses embarras, qu'un moyen détourné d'acquérir les ressources destinées à un objet tout différent. La conquête des biens du clergé, dans un but de domination et d'assujettissement universel, était en effet seule en cause. Personne ne s'y trompa. Le dénoûment de cette intrigue est bien connu : on sait qu'après avoir obtenu du pape la condamnation et la suppression des Templiers, Philippe le Bel n'obtint pas leurs biens qui furent attribués aux chevaliers de l'Hôpital.

Cet échec ne paraît pas avoir découragé ses successeurs que nous voyons également prompts à prendre la croix et à solliciter des subsides dont les pontifes d'Avignon ne se montrèrent pas avares. En 1332, par une nouvelle promesse de croisade, Philippe de Valois avait obtenu du pape les décimes de tous les revenus du clergé de France pendant six ans. C'est précisément l'année suivante que le roi prescrivit de faire sur les biens de l'ordre du Temple une enquête qu'on ne peut attribuer à un simple mouvement de curiosité et dans laquelle il est permis de voir les éléments d'un appel plus vaste aux largesses pontificales. Cette supposition ressort clairement du texte des lettres royales qui furent adressées à cet effet au bailli de Mâcon : « ... Nous voulons *pour certaine cause* et vous mandons que *sanz delay* vous vous informez combien de rentes et de revenus par an les frères de l'Os-

pitau de Saint-Jehan de Iherusalem ont en vostre baillie pour raison de l'Ospitau *et combien pour cause du Temple*, et sachiez qu'aus maisons ils ont en ladite baillie et le nom de chascune, et lesquelles sont de l'Ospitau *et lesquelles du Temple...* » Si l'on rapprocho cette distinction, si soigneusement prescrite, entre les biens de l'Hôpital et ceux du Temple, de la convoitise que ceux-ci avaient toujours inspirée et de l'état d'épuisement où se trouvait alors le trésor royal, il n'est guère permis de douter que Philippe de Valois n'ait eu la pensée de reprendre pour son propre compte la tentative avortée de Philippe le Bel et d'appliquer à son profit des biens que la suppression des Templiers avait laissés sans destination spéciale et dont la dévolution aux Hospitaliers paraissait peu justifiée. Nous savons que la réunion de ces biens au domaine royal ne s'accomplit pas, soit que la volonté du souverain Pontife se soit refusée à créer un semblable précédent, soit que le respect dont jouissaient les propriétés ecclésiastiques ne l'ait pas permise. En dépit de tant de brigues, les chevaliers de l'Hôpital demeurèrent substitués aux droits du Temple et ils restèrent, jusqu'à la fin, les héritiers de ses biens et de sa mission.

Quelle qu'ait été l'issue de ce projet, cette enquête ne constitue pas moins pour nous une source très précieuse et en même temps très précise d'information sur le nombre et l'importance des établissements que les deux ordres religieux et militaires du Temple et de l'Hôpital possédaient dans la région, et nous ne pouvons mieux faire que de l'utiliser pour mettre au jour la situation et l'étendue de leurs possessions.

Le manuscrit original de l'enquête, qui fut faite dans le ressort du bailli royal de Mâcon, provient de l'ancien fonds Gaignières, où il était coté sous le numéro 715, et il fait aujourd'hui partie du fonds Français de la Bibliothèque nationale, où il porte le numéro 24040. Primitivement en forme de *rotulus*, il a été récemment coupé en feuilles et mis en l'état d'un volume petit in-folio.

Nous allons d'abord placer sous les yeux du lecteur le texte même de cette enquête, en l'accompagnant de notes géographiques destinées à établir le nom actuel et à déterminer la situation de chacune des différentes stations de Templiers et d'Hospitaliers dont il est question. Il conviendra ensuite d'apprécier le chiffre des revenus et de faire connaître les devoirs particuliers qui étaient attachés à leur possession.

INFORMATION PAR JEHAN DE PAROY, JUGE DES APPAUX DE LYON, SUR LA VALEUR DES RENTES ET DES REVENUS DES BIENS DE L'OPITAL DE S. JEHAN DE JERUSALEM, ET DES BIENS QUI FURENT JADIS DU TEMPLE, AU BAILLIAGE DE MASCON, EN L'AN 1333.

Je Jehan de Paroy clers du Roy nostre sire et juges par luy des appeaus et du ressort de Lion, fais assavoir à touz que j'ay recehu de noble homme monseigneur Philippe, seigneur de Chauviry, ballif de Mascon, une commission séalée du seel de sa court contenant la forme qui s'ensuit :

Philippus, dominus de Chauviry, miles, domini nostri regis baillivus Matisconensis, discreto viro magistro Johanni de Paredo, dicti domini regis clerico, judici majori causarum appellationum civitatis et ressorti Lugdunensium, salutem et dilectionem. Patentes litteras regias nos recepisse noveritis in hec verba :

Philippe par la grâce de Dieu roys de France, au bailli de Mascon ou à son lieutenant, salut. Nous volons pour certaine cause et vous mandons que sanz délay vous vous informez bien et diligemment et en toute la meilleure manière que vous porrez combien de rentes et de revenus par an les frères de l'Ospitau de Sain Jehan de Jherusalem ont en vostre baillie pour raison de l'Ospitau, et combien pour cause du Temple. Et sachiez aussi quans maisons il ont en ladite baillie, et le non de chascune, et lesquelles sont de l'Ospitau et lesquels du Temple. Et l'information que faite en aurez nous envoieez souz vostre seel enclose le

plus briément que vous porrez. Donné à Poissi le xxix<sup>e</sup> jour d'octobre l'an de grâce mil ccc trente trois.

Quarum litterarum auctoritate et virtute, vobis de cujus legalitate et industria ad plenum confidimus, committimus et mandamus quatinus loco nostri, de et super contentis in dictis litteris regiis, visis presentibus, et absque dilatione quacumque, vos diligentius de puncto in punctum informetis, nichil de contentis in ipsis litteris obmittendo, et informacionem quam inde feceritis, vocato vobiscum ad hoc quodam notario regio publico, nobis quam cicius poteritis sub vestro inclusam sigillo et signo dicti notarii signatam apportetis fideliter vel mittatis, ut eam inclusam domino nostro regi transmittere possimus, juxta dictarum litterarum continenciam et tenorem ; mandantes omnibus et singulis dicti domini regis subditis, ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Datum Matiscone sub sigillo curie nostre, die mercurii post festum Circumcisionis Domini, anno ejusdem m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> tricesimo tercio.

Par la vertu de laquel commission je suy descenduz et venuz ès maisons de ladicte baillie de Mascon qui jadis furent du Temple et en celles qui ores sont et ont esté de l'Ospital de Seint Jehan de Jherusalem, et selonc ma forme de madicte commission, j'ai enquis au plus diligemment que j'ai pehu la valeur des rantes et des revenus desdites maisons, des granges et des appartenances d'icelle, appelé avec moy pour notaire Estiene dit Convers du Bois <sup>1</sup>, notaire du Roy notre sire.

Et premièrement je descendi et veins à la maison d'Angleures <sup>2</sup> et enquis des dites choses, présent ledit notaire, et recehu le sairement du comandeur dudit lieu et sur le veu de sa religion, et de frère André de Buchon, hospitalier demeurant audit lieu, en la présence de plusieurs genz dignes de foy, vehuz les cartulaires et registres des maisons et granges appartenanz audit comandeur

1. Bois-Sainte-Marie, canton de la Clayette, Saône-et-Loire.

2. Anglure, com. de l'Hôpital-le-Mercier. Un hameau, aujourd'hui détruit, de cette commune portait le nom de *la Commanderie*. V. *Cassini*. La voie romaine latérale à la rive droite de la Loire y passait.

et à sa comandise. Et est à savoir que li diz comandierres gouverne en ladite baillie de Mascon dous maisons de l'Opital, c'est à savoir la maison d'Angleurs et la maison de l'Opital de Chenoy <sup>1</sup>, et 11 granges qui furent jadis du Temple, c'est à savoir Reuffie <sup>2</sup> et Laye. <sup>3</sup>

Et premièrement s'ensuit la valeur de la maison d'Angleures, à rente assise selonc la coustume du pais, des rantes et des values de ladite maison.

Premièrement en deniers 25 l. t.

Item en blez de rante et froment de rente 5 bichets; vaut le bichet à rante assise 2 s. 6 d. t.

Somme 12 s. 6 d. t.

Item 30 bichets de segle de rante, 2 s. le bichet, valent en somme 60 s. t.

Item 100 bichets d'avenne, le bichet 15 d., valent 6 l. 5 s.

Item gélines 40, 3 d. la pièce, valent 10 s.

Item les prez, 26 charretées chescun an, par estimacion valent 5 l. 10 s.

Item tâches et dismes par extimacion 120 bichets, c'est à savoir 15 bichets froment valent 37 s. 6 d.

Segle, 55 bichets valent, 110 s.

Item, fèves 8 bichets valent, 16 s.

Item, meil et peniz, 12 bichets valent 18 s.

Avenne, 30 bichets valent 37 s. 6 d.

Item le gaygnage 50 bichets, c'est à savoir 30 bichets segle valent 50 s.

Item froment 14 bichets valent 35 s.

Item fèves 6 bichets valent 12 s.

Item 5 bichets avenne valent 6 s. 3 d.

1. Chenay-le-Châtel, canton de Marcigny, Saône-et-Loire. Un hameau, autrefois paroisse, porte le nom de *l'Hôpital*. Cet établissement, situé sur la rive gauche de la Loire, était non loin de la voie romaine tendant à Clermont.

2. Reffy, commune de Baugy, Saône-et-Loire. Au point d'intersection de la voie latérale à la rive droite de la Loire et de la voie tendant à Clermont.

3. Laye, commune de Varenne-Reuillon, Saône-et-Loire. Sur la voie romaine latérale à la rive droite de la Loire.

Item la valeur du bois appelé Champron portant païsson, par extimacion de valeur par an à autre année par chacun an 40 s.

Ce est la valeur de la mayson de Chenoy de l'Opital.

Premièrement en deners 4 l. t.

Item 30 bichets d'avene de rante assise valent 37 s. 6 d.

Item 20 gellines 5 s.

Item dismes et percerenz, par extimacion 30 bichets à la mesure de Marcigny <sup>1</sup>, de froment 5 bichets valent 10 s.

Item 15 bichets de segle, 20 deniers le bichet, valent 30 s.

Item 2 bichets de fève valent 2 s. 4 d.

Item 2 bichets meyl et peniz valent 3 s.

Item 6 bichets avene valent 7 s. 6 d.

Item les prez par extimacion 75 s.

Item la vigne par extimacion.

Ce est la valeur de la grange de Ruffie qui jadis fut du Temple :

Premièrement en deners 14 l. 3 s. 6 d. t.

Item 27 bichetz et dimi d'avene de rente à la mesure de Paroy <sup>2</sup> valent 34 s. 3 d.

Item gelines 23 valent 5 s. 9 d.

Item les prés par extimation 4 l. 17 s.

Item le gaygnage, 20 bichetz de blé à celle mesure, de segle 10 bichets valent 20 s.

Item de froment 4 bichets valent 10 s.

Item de fèves 2 bichets valent 4 s.

Item de avene 4 bichets valent 5 s.

Ce est li valeur de la grange de Laye [qui] jadis fut du Temple :

Premièrement en deners 11 l. 14 s. 6 d.

Item 1 bichet de froment à la mesure de Bort <sup>3</sup> vaut 2 s.

Item de segle 13 bichets et dimi à celle mesure, valent 22 s. 6 d.

1. Marcigny, arr. de Charolles, S.-et-L.

2. Paray-le-Monial, arr. de Charolles, S.-et-L.

3. Bourg-le-Comte, canton de Marcigny, S.-et-L.

Item de avene 34 bichets et dimi, valent 43 s. 3 d.

Item gellines 26, 6 s. 6 d.

Item les prez de rante par extimacion 20 s.

Item les vignes par extimacion 48 s.

Item le gaygnage, 20 bichets de blé à la mesure de Bort :

C'est asavoir 10 bichets de segle valent 17 s. 6 d.

Item de froment, à celle mesure, 5 bichets valent 10 s.

Item de fèves, 2 bichets valent 3 s.

Item le avene, 3 bichets valent 3 s. 9 d.

Somme des rentes et revenus desdites 4 maisons, 120 l.  
17 s. 6 d. tornois.

Après nos venimes à Bugnois <sup>1</sup>, une maison qui fut du Temple,  
et li comanderrres dudit lieu ne tient maison que celle seule.

Ce est la valeurs de ladite mayson de Bugnois :

Premèremment en deners que de servis que de taille 27 l. 11 s. t.

Item en dimes et en percerenz 145 bichets à la mesure de  
Paroy.

C'est à savoir de froment, 16 bichets valent le bichet conté  
2 s. 6 d. 40 s. t.

Item de seyngle 50 bichets à rante assise 18 d. le bichet  
valent 75 s.

Item fèves et veces 10 bichets, le bichet 20 d. valent 16 s. 8 d.

Item meyl et peniz 14 bichets, le bichet 18 d. valent 21 s.

Item de orge 10 bichets, le bichet 18 d. valent 15 s.

Item de avene 45 bichets, 15 d. le bichet valent 56 s. 3 d.

Item de avoyne de servis 57 bichets, 15 d. le bichet à rante  
assise valent 71 s. 3 d.

Item gellines 43, 3 d. la gelline, valent 10 s. 9 d.

Item li gaygnage par estimacion 45 bichets :

C'est à savoir 10 bichets de froment, le bichet 2 s. 6 d.  
valent 25 s.

Item de seyngle 15 bichets, 18 d. le bichet valent 22 s. 6 d.

Item de fèves 8 bichets, 20 d. le bichet valent 13 s. 4 d.

1. Beugnay, commune de Chassenard, Allier. Sur la rive gauche de la  
Loire, vis-à-vis Laye, qui était sur la rive droite.

Item de meyl 5 bichets, le bichet 18 d. valent 7 s. 6 d.  
Item de avene 7 bichets, 15 d. le bichet valent 8 s. 9 d.  
Item le fein par extimacion 17 charretées valent 4 l, 5 s.  
Item la vigne par extimacion de valeur 30 s.  
Item la valeur des bois, un an par autre, par extimacion 65 s.  
Somme du tout : 55 l. 14 s. t.

Après venimes au Boloy et tient li comanderres 2 maisons qui furent du Temple, l'une a nom Bochet <sup>1</sup>, et l'autre Boloy. <sup>2</sup>

Ce est la valeur desdites maisons :

Premièrement au Bochet, en tailles, 12 l. 10 d. t.

Item la voilhe de Noël à Borbon <sup>3</sup>, de cens 75 s. t.

Item lendemain de Noël au Bochet de cens 8 l. 7 d.

Item de cens au Bochet le jour de l'an neuf 35 s.

Item de cens au Bochet le jour de la feste Saint-Bonet 19 s.

Item de cens au Bochet à recevoir lendemain de Pasques 117 s. 1 d.

Item de cens à recevoir à Changi <sup>4</sup> le dimanche emprés Noël 15 s. 3 d.

Item 5 bichets d'avenne à recevoir à Changi le dimanche emprés Noël, 9 d. le bichet, valent 3 s. 9 d.

Item de cens à recevoir à Changi à Pasques 15 s. 4 d.

Item de cens à recevoir au Bochet le jour de la Saint-Michiel 10 s.

Item 75 bichets d'avenne de cens à la mesure de Borbon, 9 d. le bichet, valent 56 s. 3 d.

Item le bichet de blé de dime et 10 bichets de terrage, les 2 parz seygle et le tierz aveyne, seygle 2 s. le bichet, aveyne 12 d. le bichet, valent 100 s.

1. Le Bouchot, commune de Bourbon-Lancy. Sur la voie romaine latérale à la rive droite de la Loire tendant à Decize.

2. Le Boulet, commune de Saint-Agnan-sur-Loire, Saône-et-Loire. Sur la voie romaine latérale à la rive droite de la Loire. Dans le *Procès des Templiers*, t. II, p. 92, on voit que frère Pierre de Mont-Chauvet avait fait profession dans la chapelle de la maison de Boulet, au diocèse d'Autun, *in capella domus de Belleyo (Bolleyo), Eduensis diocesis*. On trouve également *frater Clemens de Boulay, Eduensis diocesis*, id., t. I, p. 97.

3. Bourbon-Lancy, arr. de Charolles, S.-et-L.

4. Changy, com. de Bourbon-Lancy, S.-et-L.



Item 15 charretées de fein à rante assise valent 75 s.

Item 90 hovrés de vignes à la faczon de la maison du Bochet, l'ovrée 3 s. valent 13 l. 10 s.

Item 60 ovrées de vignes à partie et povent valoir en tort 2 tonneaux de vin de muyson valent 100 s. t.

Item 40 gellines valent 10 s.

Ce sont les rantes du Boloy.

Premèremment en taille 105 s. t.

Item de cens en deniers 45 l. 3 s. 5 d.

Item 30 bichets de seygle de cens valent 60 s.

Item 5 bichets de froment de cens valent 12 s. 6 d.

Item 120 bichets et rès et dimi d'avene de cens, 12 d. le bichet, valent 6 l. 9 d.

Item des vignes du Boloy tant de fenour comme de parties 100 s.

Item 75 bichets de blé an dismes :

C'est à savoir de seygle 50 bichets, 2 sols le bichet, valent 100 s.

Item de aveyne 25 bichets, 12 d. le bichet, valent 25 s.

Item 18 charretées de feyn valent 4 l. 10 s.

Item par la valeur des bois du Boloy et du Bouchot et du Chiseul<sup>1</sup>, an par an, 10 l.

Item sur le gainage du Boloy, de prise, an par an, 60 s.

Somme par lesdites [deux] maisons 154 l. 19 s. 8 d. t.

Puis venimes à Belle Crois et tient li comanderres doudit lieu 6 maisons, c'est à savoir Belle Crois, Aluyse, Nutiez, l'Opital de Chalon et Escotet, qui sont de l'Opital, et la Chapelle de Dimigni qui fu du Temple.

Ce est la prise des rantes et des revenues appartenans à la maison de Belle Crois<sup>2</sup> qui est de l'Opital anciennement.

Premèremment en la maison a sur pluseurs leus et sur plusieurs personnes de rante en deniers 11 l.

Item 15 bichets de froment de rante par an, le bichet 10 s. valent 7 l. 10 s.

1. Chiseuil, commune de Digoin, S.-et-L.

2. Bellecroix, com. de Chagny, S.-et-L.

Item 60 bichets d'avenne, le bichet 3 s. valent 9 l.

Item une charruée de terre en malvais lieu estimée à la valeur de 100 s. t.

Item 100 ouvrées de vignes an malvais lieu, l'ouvrée 3 s. valent 15 l.

Item 15 gellines de rante, 4 de la gelline, valent 5 s.

Item environ 15 muys de menus vins de dime à panre an plusieurs lieux et de plusieurs personnes, par an, le muy estimé à 20 s. vauroyent 15 l.

Item 40 bichets de blé ou disme de Ruille <sup>1</sup>, par tiers, à crois et à descrois, l'une fois plus l'une fois moins :

C'est à savoir de froment 13 bichets et le tiers de 1, le bichet prisié 10 s. valent 6 l. 13 s. 4 d.

Item de seygle 13 bichets et le tiers de 1, le bichet prisié 6 s. valent 4 l.

Item d'avenne 13 bichets et le tiers de 1, le bichet prisié 3 s. valent 40 s.

Item ou disme de Virer <sup>2</sup> anviron 60 bichets de blé, le tiers froment, le tierz seygle, le tier d'avenne, le froment prisié 10 solz le bichet, valent 10 l.

Item le seygle prisié 6 s. le bichet vaut 6 l.

Item l'avoyne prisié 3 s. le bichet vaut 60 s.

Item un moulin sur la rivière de Chaigne qui puet valoir pour an 60 bichets de blé :

C'est à savoir de froment 20 bichets, le bichet prisié 10 s. valent 10 l.

Item 40 bichets de moture, le bichet prisié 5 s. valent 10 l.

Item au moulin à batéour qui vaut pour an 100 s.

Item 30 pintes d'oye, la pinte 12 d. valent 30 s.

Item 2 soitures de pré, 8 s. la soiture, valent 16 s.

Item en louyers de maison 100 s.

Item en treilles 30 s.

Item en la maison de l'Opital d'Aluise <sup>3</sup>, an monues censives 9 s.

Item 12 bichets de froment, le bichet 10 s. valent 6 l.

1. Rully, canton de Chagny, S.-et-L.

2. Virey-le-Grand, canton de Chalon-sur-Saône.

3. Aluze, canton de Chagny, S.-et-L. Sur la voie d'Agrippa.

Item 35 bichets d'avenne, le bichet 3 s. valent 100 et 5 s.

Item une charrue de terre vaut 100 s.

Item 8 seyptures de pré, la seipture 8 s. valent 64 s.

Item 9 gellines, la gelline 4 d. valent 3 s.

Item 100 ovrées de vignes l'ourée 5 s. valent 25 l.

Item 2 muis de vin, le muy 20 s. 40 s.

Item il y a noyers qui par an poent profiter 10 pintes d'oyle vaudrient 10 s.

Item en la maison de l'Opital de Nuiers <sup>1</sup> vers Montcenis <sup>2</sup> ha de rante en deniers par an sur plusieurs lieux et sur plusieurs personnes, 8 l.

Item 10 bichets de froment à la mesure de Montcenis, le bichet prisié 3 s. 4 d. valent 33 s. 4 d.

Item 80 et 10 bichets d'avenne à celle mesure, le bichet prisié 12 d. valent 4 l. 10 s.

Item 15 gelines, 4 d. la geline, valent 5 s.

Item la maison a bois pour chaufaige.

Item 6 seytures de pré an menuz lieux, la seyture prisié 5 s. valent 30 s.

Item une charruée de terre en malvais lieu de touz endroiz, si ymmetez tel pris qu'il vous plaira comme des terres de Montcenis, 4 l.

Item la moitié de la justice de ladite ville est à l'Opital et l'autre moitié au duc de Bourgoine et portent ensemble, et ne profite de rien à l'Opital, mes coste plus qu'elle ne vaut.

Item en la maison de l'Opital d'Escotet <sup>3</sup> vers Montcenis ha de rante en deniers par an sur plusieurs personnes et sur plusieurs héritages, 12 l.

Item 5 bichets de froment à la mesure de Montcenis, le bichet prisié 2 s. valent 10 s.

1. Nuits, commune de Morey, S.-et-L. Sur la voie romaine d'Autun à Mâcon.

2. Montcenis, arr. d'Autun, S.-et-L.

3. Escotot, commune du Breuil, S.-et-L. Sur la voie romaine d'Autun à Mâcon.

Item 8 bichets de seygle à la mesure de Montcenis, le bichet prisié 2 s. valent 16 s.

Item 120 et 10 bichets d'avenne à ladite mesure, le bichet 12 d. valent 6 l. 10 s.

Item 10 seitures de pré an menus lieux, la seiture prisié 5 s. valent 50 s.

Item 20 gellines, la gelline 4 d. valent 6 s. 8 d.

Item pour 8 seitures de prés amorsénées à certain temps, chascun an 40 s.

Item la moitié de la justice de ladite ville est à l'Opital et l'autre au duc de Bourgogne, et partent ensemble, et ne profite de riens à l'Opital que elle coste plus que elle ne vaut.

Item au finage de ladite ville ha l'Ospital une journée de terre, 40 s.

Item en la maison de l'Opital de Chalon 1 entièrement ha de rante en deniers 6 l.

Item demi bichet de froment, le bichet prisié 10 s. vaut 5 s.

Item 3 bichets et demi d'avenne, le bichet 3 s. vaut 13 s. 6 d.

Item une geline et le quart d'une autre, 5 d.

Item valent les maisons de l'Opital de Chalon de loer par an, [r]jaiz faiz, antor, 50 l. une fois plus, autre fois moins.

Item 8 seitures de pré, le seiture 10 s. valent 4 l.

Item ce est la prise et la valeur de la Chapelle de Migni 2 qui fut du Temple.

Premièrement en la maison ha en deniers de rante 16 l. t.

Item 13 bichets de froment, le bichet prisié 10 s. valent 6 l. 10 s.

Item 40 bichets d'avenne, le bichet 3 s. valent 6 l.

Item 26 seitures de pré, la seiture 8 s. valent 10 l. 8 s.

Item 60 gellines, 4 d. la gelline, valent 20 s.

Item li gaynages de 2 charrues en malvais lieu vaut 6 l.

1. Chalon-sur-Saône, S.-et-L.

2. Demigny, canton de Chagny, S.-et-L. Un hameau de cette commune porte encore le nom de la *Chapelle*. Il est fait mention de cette maison dans le *Procès des Templiers* où comparait le frère *Raynaldus Belli Pili de Capella de Daminhie Cabilonensis diocesis*. T. II, p. 263.

Item li maison a son effueyge ou bois de Gergey. <sup>1</sup>

Item 15 bichets de blé ou dime de Migni :

C'est à savoir de froment 2 bichets, le bichet prisié 10 s. valent 20 s.

Item de seygle 6 bichets et demi, le bichet prisié 6 s. valent 39 s.

Item d'aveyne 6 bichets et dimi, le bichet prisié 3 s. valent 19 s. et dimi.

Item puent valoir les corvées des hommes de la Chapelle, tant de leurs charrues que de leurs personnes, 100 s.

Item puet valoir la justice de ce même lieu par an 100 s.

Item 2 pintes d'oille valent 2 s.

Somme du tout desdites [six] maisons 343 l. 4 s. 9 d. t.

Après venimes à Chalons :

Ce est la prise et la valeur des maisons de l'Opital qui furent jadis du Temple de Chalons et des autres maisons appartenans à ycelle estant ou royaume de France, en rantes et en revenus.

Premièrement en la maison de Chalon ha en argent que en censives que en rantes 86 l. 3 s. t.

Item 3 bichet d'avene de coustume, le bichet prisié 2 s. 6 d. valent 7 s. 6 d.

Item 3 boissauz de froment, le boisseau prisié 10 d. valent 2 s. 6 d.

Item 2 chaons, le chaon 6 d. valent 12 d.

Item 2 molins sur Soone valent, les fraiz faiz, 25 l.

Item le loyer des maisons valent, les maisons retenues, 25 l.

Item 15 ovrées de vignes à Seint Cosme <sup>2</sup>, l'ovrée prisié 5 s. valent 75 s.

Item 55 soitures de pré, la soiture prisié 5 s. valent 13 l. 15 s.

Ce est la prise que ladite maison ha en la seignorie de Givre en Cheonois. <sup>3</sup>

Premièrement en rantes d'argent 30 s.

1. Gergy, canton de Verdun, S.-et-L.

2. Saint-Côme, com. de Chalon-sur-Saône.

3. Givry, arr. de Chalon-sur-Saône.

Item de disme environ 1 bichet de froment qui vaut 5 s.

Item 9 bichet de seygle qui vaut 3 s.

Item 1 bichet d'aveine qui vaut 2 s. 6 d.

Item environ 6 muis de vin de rante, le muy 20 s. valent 6 l.

Item environ 80 ouvrées de vigne, l'ouvrée 5 s. valent 20 l.

Item en Champrenart 3 muis de vin de rante, le muy 30 s. valent 4 l. 10 s.

C'est ce que ladite maison ha a Rulley. \*

Premièrement 3 sextiers de vin de rante valent 6 s.

Item 3 boissauz de froment de rante valent 3 s.

Item 3 boissauz d'avoine valent 18 s.

Item disme de vins qui bien monte par an à 6 muis, le muy 20 s. valent 6 l.

Item 20 ouvrées de vigne, l'ouvrée 5 s. valent 100 s.

Ce est la prise de la maison qui fuit du Temple de Bucey en Cheonois : \*

Premièrement 68 journeaux de terre arable, le journaut 2 s. 6 d. valent 8 l. 10 s.

Item 35 soitures de prés, la soiture 10 s. valent 17 l. 10 s.

Item an argent tant en rantes que an dismes 8 l.

Item 7 bichets de froment de rante à la mesure de Bucey, le bichet 4 s. valent 28 s.

Item 8 bichets d'aveine de rante à ladite mesure, le bichet 2 s. valent 16 s.

Item pour un molin 40 s.

Item pour 3 poz et demi d'uille 5 s.

Item pour rante de vin 15 s.

Item 300 arpens de bois pour l'usaige de la maison.

Ce est la prise de la maison de l'Opital de Montet \* qui fut jadis du Temple.

1. Rully, canton de Chagny, S.-et-L.

2. Buxy-le-Royal, arr. de Chalons-sur-Saône. Cet établissement était situé sur le territoire de la commune de Jully-lès-Buxy, dont un hameau s'appelle encore *le Temple*.

3. Montot, commune de Bissey-sous-Cruchaud, S.-et-L.

Premièrement 60 journeaus de terre arable, le journal 2 s. 6 d. valent 7 l. 10 s.

Item 8 soitures de prés, la soiture 5 sols valent 40 s.

Item 20 ouvrées de vigne, l'ouvrée 5 s. valent 100 s.

Item en censive 12 s.

Item 9 bichets de froment de rante à la mesure de Buci, le bichet 4 s. valent 36 s.

Item 9 bichets d'avoigne de rante à ladite mesure, le bichet 2 s. valent 18 s.

Item il y a 1 bichet pour onbroyer les bestes.

C'est la prise de la maison de Sivrey <sup>1</sup> qui fut jadis du Temple, et or est de l'Opital.

Premièrement 120 journeaus de terre arable, le journal 3 s. valent 18 l.

Item 60 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 15 l.

Item en argent en censives 16 l.

Item 60 bichets d'avoigne de rante à la mesure de Chalon, le bichet 2 s. 6 d. valent 7 l. 10 s.

Item 10 bichets de froment de rante à ladite mesure, le bichet 5 s. valent 50 s.

Item environ 60 bichets de blé de disme à ladite mesure :

C'est à savoir de froment 10 bichets, 5 s. le bichet, valent 50 s.

Item de seigle 10 bichets, le bichet 3 s. valent 30 s.

Item d'orge 10 bichets et d'aveue 10 bichets, le bichet 2 s. 6 d. valent 50 s.

Item il y a preu bois pour l'usage de la maison.

C'est la prise de Dieux le Gart <sup>2</sup> et de la Vaux, qui sont 2 petites villes de l'Opital, et furent jadis du Temple.

Premièrement en rantes d'argent 10 l. 10 s. t.

1. Sevrey, canton de Chalon-sud, S.-et-L. Sur la voie d'Agrippa. Un hameau de cette commune s'appelle encore *le Temple*. Cette maison, *domus vocata a Siere diocesis Cabilonensis*, est citée dans le *Procès des Templiers* t. 1, p. 208.

2. Dieulegard, commune de Saint-Micaud, S.-et-L. Un hameau de cette commune s'appelle encore *le Temple*.

Item 4 bichets de froment à la mesure du Mont Saint-Vincent <sup>1</sup>, le bichet 2 s. 6 d. valent 10 s.

Item 5 bichets de seigle, le bichet 20 d. valent 8 s. 4 d.

Item 60 bichets d'avenue, le bichet 12 d. valent 60 s.

Item 8 l. et dimi de cire valent 17 s.

C'est la prise de la maison de Mont Bellot : qui fut jadis du Temple.

Premièrement en rantes de deniers dehues en divers lieux par mesmes parties 6 l.

Item 4 bichets de froment de rante, 4 bichets de seigle et 6 bichets d'avoine qui sont estimez l'un parmi l'autre à la somme de 100 s. t.

Item 20 gelines, 6 d. la geline, valent 10 s.

Item 12 livres de cire qui sont converties pour l'usage de la chapelle.

Item 60 ouvrées de vigne, l'ouvrée 5 s. valent 15 l.

Item 40 soitures de pré, la soiture estimée à 5 s. valent 10 l.

Item environ 70 journaux de terre gaynable, le journal 2 s. 6 d. valent 8 l. 15 s.

Item pour un molin qui est estimez 6 bichetz de blé mouture, le bichet ou pris de 6 s. valent 36 s.

Item de disme dehu en certain lieu à Saint-Ouein <sup>2</sup> qui vaut environ 5 bichets de blé commun, le bichet estimé à 6 s. valent 30 s.

Item en ladite maison a environ cent journaux de menuz bois qui se gastent en l'usage de la maison.

C'est la prise de la maison de Rougepont : <sup>4</sup>

Premièrement en rantes environ 100 s. t.

1. Mont-Saint-Vincent, arr. de Chalon-sur-Saône.

2. Montbellet, canton de Lugny, S.-et-L. Près de la voie d'Agrippa. On trouve un *frater Johannes de Monte Belleti Matisconensis diocesis* dans le *Procès des Templiers*, t. I, p. 58, 97, 103. Il fut commandeur de la maison de Launay, au diocèse d'Autun. Id. t. II, p. 99.

3. Saint-Oyen, com. de Montbellet, S.-et-L.

4. Rougepont, lieu détruit, com. de Sennecey-le-Grand, S.-et-L. Sur la voie romaine d'Autun à Mâcon. On trouve un *frater Clemens de Rubeo Ponte Cabilonensis diocesis* dans le *Procès des Templiers*, t. I, p. 103.



Item 3 bichets de froment de rante, le bichet estimé à 10 s. valent 30 s.

Item 3 bichets et dimi de seigle de rante, le bichet estimé 6 s. valent 21 s.

Item 3 bichets d'avoine estimé le bichet à 4 s. valent 12 s.

Item 20 ouvrées de vigne, estimée l'ouvrée 5 s. valent 100 s.

Item environ 20 soitures de pré, estimée la soiture à 5 s. valent 100 s.

Item 30 journaux de terre, estimé le journal à 2 s. 6 d. valent 75 s.

Item environ la maison a un pou de bois menus qui ne peuvent pas asservir l'usage de ladite maison mais le convient acheter ailleurs.

Summe par toutes les maisons dessus dites 406 l. 9 s. 4 d. t.

Après venimes à Beaune<sup>1</sup> et gouverne li commanderres dudit lieu 12 maisons de l'Ospital et la maison du Temple de Beaune, desquex maisons la valeur s'ensuit.

Premèremment en ladite maison de l'Opital de Beaune le gagnage de 2 beufz en chétif lieu valent 50 s. t.

Item 400 ouvrées de vignes, l'ouvrée 4 s. valent 80 l.

Item 14 soitures de pré, la soiture 8 s. valent 100 et 12 s.

Item en cens par an 22 livres digenois valent 17 l. 12 s. t.

Item en loyer de maisons par an 12 l.

Item en rantes et en tailles par an en la ville de Pernant<sup>2</sup> 39 l.

Item la tierce partie du dime de Chalange<sup>3</sup> qui vaut par an 30 bichets, moitié froment moitié avoine, le bichet de froment prisé 15 s. vaut li fromenz 11 l. 5 s.

Item le bichet d'avoine prisé 4 s. vaut l'avoine 60 s.

1. Beaune, Côte-d'Or. Voies romaines. Jacques de Molay, dernier grand maître de l'ordre du Temple, avait prononcé ses vœux, vers 1265, dans la chapelle du Temple de Beaune : « Jacobus de Molay, major magister ordinis milicie Templi... dixit per juramentum suum quod XLII anni sunt elapsi quod fuit receptus apud *Belnam*, Eduensis diocesis, per fratrem Imbertum de Parado militem... » *Procès des Templiers*, t. II, p. 305.

2. Pernant, canton de Beaune, Côte-d'Or.

3. Chalange, com. de Beaune, Côte-d'Or.

La maison du Vernoy <sup>1</sup> appartenant à ladite maison de Beaune.

Premièrement hay le gagnage de 2 charrues prisé 20 l.

Item 20 soitures de pré, la soiture prisée 8 s. valent 8 l.

Item que en rantes, que en foins, que en molins par an 24 l.

Item en tailles 20 l.

Item en cens et autres menues rantes 7 l.

Item ou disme des aulx 60 s.

Item vaut le patronage de l'iglise par an 60 s.

Item en rante de froment par an 19 bichets froment, le bichet 15 s. valent 14 l. 5 s.

Item 200 bichets d'avoine de rante par an, le bichet 4 s. valent 40 l.

Item la justice puet valoir par an 70 s.

La maison de Haygney <sup>2</sup> appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gagnage de 2 charrues prisées 20 l.

Item 80 et 16 soitures de pré, la soiture 8 s. valent 38 l. 8 s.

Item en rantes de froment 12 bichets, le bichet 15 s. valent 9 l.

Item en rantes d'avoine 80 bichets, le bichet 4 s. valent 16 l.

Item que en tierce que en disme 30 bichets d'avoine, le bichet 4 s. valent 6 l.

Item en tailles 30 l.

Item en cens 60 s.

Item en rantes de molins 15 l.

Item chascun an 30 gelines, la geline 4 d. valent 10 s.

Item la justice de Hayney ne vaut rien car les gens de ladite ville sunt sers.

La maison de Servange <sup>3</sup> appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement hay le gagnage de 2 charrues prisées 20 l.

1. Le Vernoy, canton de Beaune sud, Côte-d'Or. Ce lieu appartenait déjà aux Hospitaliers en 1141. Arch. de la Côte-d'Or.

2. Aignay, commune de Muresanges, Côte-d'Or.

3. Servanges, com. de Tailly, Côte-d'Or. Ce lieu fut donné aux Hospitaliers en 1199. Arch. de la Côte-d'Or.

Item 20 soitures de pré, la soiture 8 s. valent 8 l.

Item 40 ouvrées de vignes, l'ouvrée 2 s. valent 4 l.

Item que en dimes que en rantes par an 10 bichets de froment,  
10 bichet 15 s. valent 7 l. 10 s.

Item en menues censives 30 s.

Item en rantes d'avoine 4 bichets, le bichet 4 s. valent 16 s.

Item hay en ladite maison bois par la nécessité de ladite maison tant seulement.

La maison de la Ville Dieu souz Monccenis <sup>1</sup> appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gaynage d'une charrue en chétif leu prisée 4 l.

Item 12 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 60 s.

Item en rantes d'avoine 8 bichets, le bichet 4 s. valent 32 s.

Item en rantes d'argent 12 l.

La maison d'Eschernant <sup>2</sup> appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gaynage de 2 charrues assis en montaigne 12 l.

Item 15 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 75 s.

Item en tailles et en rantes d'argent 40 l.

Item en rantes de froment 8 bichets, le bichet 15 s. valent 6 l.

Item en rantes d'avoine 50 bichets, le bichet 4 s. valent 10 l.

Item en tierces 10 bichets d'avoine, le bichet 4 s. valent 40 s.

Item 40 ouvrées de vignes, l'ouvrée 3 s. valent 6 l.

Item l'eglise vaut par an 4 l.

Item hay ladite maison par an chauffaige, bois.

Item li justice ne vaut riens car se sont gens de servitude.

La maison du petit Paris <sup>3</sup> souz Noulay <sup>4</sup> appartenanz à ladite maison de Beaune.

1. La Villedieu, commune de Torcy, S.-et-L.

2. Écharnant, canton de Bligny-sur-Ouche, Côte-d'Or. Sur la voie romaine d'Autun à Besançon. Ce lieu fut donné aux Hospitaliers, en 1214, par Bernard, seigneur de Mavilly, pour les aider à recevoir les pèlerins. Arch. de la Côte-d'Or.

3. Paris-l'Hôpital, canton de Couches, S.-et-L. Sur la voie romaine de Paris à Lyon par Arnay-le-Duc.

4. Nolay, arr. de Beaune, Côte-d'Or.

Premièrement le gaynage de 2 chétif beufz prisez 40 s.

Item 4 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 20 s.

Item 30 ouvrées de vigne, l'ouvrée 3 s. valent 4 l. 10 s.

Item en rantes d'argent par an 4 l.

Item en rantes d'avoine 5 bichets, le bichet 4 s. valent 20 s.

Item 4 boisseaux de froment de rante, le boisseau 2 s. 6 d.  
valent 10 s.

La Maisonneuve \* appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gaynage de 2 charrues prisées 20 l.

Item 40 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 10 l.

Item en rantes d'argent par an 50 l.

Item en rantes de froment par an 15 bichets, le bichet 15 s.  
valent 11 l. 5.

Item en rantes d'avoine par an 45 bichets, le bichet 4 s.  
valent 9 l.

Item 20 gellines chascun an de rante, la gelline 4 d. valent  
6 s. 8 d.

Item ha ladite maison bois par son chauffage tant seulement.

Item justice ne vaut rien car ce sont gens serves.

La maison de Villers \* appartenanz à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gaynage d'une charrue en chétif leu prisee  
100 s.

Item 8 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 40 s.

Item en rantes d'argent par an 14 l.

Item en rantes d'avoine par an 14 bichets, le bichet 4 s.  
valent 56 s.

La maison de Saint Bernoin \* appartenanz à ladite maison de  
Beaune :

Premièrement le gaynage d'une charrue en chétif leu qui doit  
tierce et dime prisee 100 s.

Item 4 soitures de pré, la soiture 5 s. valent 20 s.

Item 2 boisseaux de cheveny de rante par an 2 s.

1. La Maison-Neuve, commune de Painblanc, Côte-d'Or.

2. Vélars, commune de Pouilly-en-Auxois, Côte-d'Or.

3. Somberton, arr. de Dijon, Côte-d'Or.

La maison de Bescoul <sup>1</sup> appartenant à ladite maison de Beaune.  
Premièrement le gainage d'une charrue en chétif leu prisee 100 s.  
Item en rante d'argent par an 40 s.  
Item en rantes d'avoyné 34 bichets, le bichet 4 s. valent 5 l. 16 s.

La maison de Champagnoles <sup>2</sup> appartenant à ladite maison de Beaune.

Premièrement le gainage d'une charrue prisee 10 l.  
Item 20 soitures de pré, la soiture 8 s. valent 8 l.  
Item en rantes d'argent et en cens par an 70 l.  
Item vault l'émolument de l'iglise par an 4 l.  
Item en rante de blé par an, froment 6 bichets, le bichet 15 s.  
valent 4 l. 10 s.  
Item en soigle 47 bichets, le bichet 8 sols valent 18 l. 16 s.  
Item en rante d'avoyné par an 100 et 10 bichets, le bichet 4 s.  
valent 22 l.  
Item en rantes de gelines 40 gelines, la geline 4 d. valent  
13 s. 4 d.  
Item justice ne vaut riens car ce sont gens serves.  
Ladite maison ha bois par sa nécessité tant seulement.

C'est la value et la prise de la maison jadis du Temple de Beaune et des appartenances d'icelle.

Premièrement ha en ladite maison le gainage de 2 charrues prisees 20 l.

Item 40 soitures de pré, la soiture 8 s. valent 16 l.  
Item 300 ouvrées de vingnes, l'ouvrée 4 s. valent 60 l.  
Item en rantes de blé par an, de froment 4 bichets, le bichet  
15 s. valent 60 s.  
Item à Vandenoisse <sup>3</sup> et à Beaune 16 bichets d'avoine, le  
bichet 4 s. valent 64 s.  
Item en rantes d'argent tant à Beaune comme à Vandenesse 50 l.

1. Bécoup, commune d'Aubaine, Côte-d'Or.

2. Champignolle, canton d'Arnay-le-Duc, Côte-d'Or. Au point d'intersection des voies romaines d'Autun à Besançon et de Paris à Lyon par Arnay. Ce lieu appartenait déjà aux Hospitaliers en 1198.

3. Vandenesse, canton de Pouilly, Côte-d'Or.

Item ou molin assis à Beaune par an 8 l.

Item ou dime de vin à Pomart <sup>1</sup>, tant en dime comme en autre chouse, 9 tonneaux de vin par an, le toneaul 4 l. valent 36 l.

Item à Brethenay <sup>2</sup> 5 bichets de froment de rante par an, le bichet 15 s. valent 75 s.

Item en avoine par an 30 bichets, le bichet 4 s. valent 6 l.

Item en censis et en tailles 18 l.

Et tout ce de Brethenay tient mestre Hugues de Belignoy à sa vie.

Summe par tout 1,116 l. 19 s. t.

Après venismes à Nusilhes <sup>3</sup> et tient li commanderres dudit lieu 7 petites maisons.

C'est li pris et la valeur de la maison de Nusilhes :

Premièrement par censiz en deniers 20 l. t.

Item par 12 bichets de froment de servis 30 s.

Item par 12 bichets de seigle de servis 24 s.

Item par 8 bichez de froment de terrage par an 20 s.

Item par 30 bichez de seigle de terrage par an 60 s.

Item par 6 bichez d'avoine de terrage par an à la mesure de Boyfère <sup>4</sup> 9 s.

Item par les copons ou lides des blez vanduz ou marché de Boyfère par an 40 s.

Item par les prez par an 20 s.

Item par la revenue du bois par an 10 s.

Item par 25 bichez d'avoine de servis 37 s. 6 d.

Item par 20 gellines de servis 5 s. 6 d.

Item en la maison de Corthevès <sup>5</sup> de servis chescun an 70 s.

Item par 4 bichez de froment de serviz 10 s.

1. Pommard, canton de Beaune.

2. Bretenay, commune de Beaune. Le *Procès des Templiers* mentionne les frères P. de *Bretenay* (t. I, p. 103) et Symon de *Bretenay* (t. II, p. 268), qui tiraient sans doute leur origine de cette maison.

3. Nusilhes reçut ensuite le nom de Rhode sous lequel cette ancienne commanderie est encore désignée aujourd'hui. Rhode, commune de Château, S.-et-L.

4. Buffière, canton de Cluny, S.-et-L.

5. Cortevaix, canton de Saint-Gengoux, S.-et-L.

Item par 4 bichez et dimi de seigle de servis 9 s.

Item par 4 bichez de seigle de terrage à la mesure de Cluny 4 par ain 8 s.

Item pour les prez par ain 30 s.

Item par la revenue du bois par an 20 s.

Item par 7 gellines de servis par an, 3 d. la gelline, valent 21 d.

C'est la valeur de la maison de Aisé. 2

Premèremment par servis en deniers 6 l. t.

Item par 30 bichez de froment de servis 65 s.

Item par 14 bichez d'avoine de servis 21 s.

Item par 7 bichez d'orge de servis 10 s. 6 d.

Item 3 bichez de froment de disme et de terrage 7 s. 6 d.

Item 6 bichez de vograïn et d'avoine de disme et de terrage 9 s.

Item 20 bichez de blé du gaynage de la maison valent 40 s.

Item par les prez par an 60 s.

Item par la revenue du bois 20 s.

Item 12 gellines de servis valent 3 s.

Et touz li blé dessuz diz est à la mesure de Cluny.

C'est la valeur de la maison de Genulay. 5

Premèremment en servis par an 100 s. t.

Item 35 bichez de froment de servis valent 4 l. 7 s. 6 d.

Item 20 bichez d'avoine de servis 30 s.

Item 20 bichez de seigle et de servis valent 20 s.

Item 15 bichez de froment de gaynage valent 37 s. et 6 d.

Item 30 bichez de seigle de gaynage valent 60 s.

Item 15 bichez d'avoine de gaynage 22 s. 6 d.

Item li blairie vaut par an 20 s.

Item pour les prez par an 40 s.

Item du molin par an 10 bichez de seigle valent 20 s.

1. Cluny, arr. de Mâcon, S.-et-L.

2. Azé, canton de Lugny, S.-et-L.

3. Genouilly-sur-Guye, canton du Mont-Saint-Vincent, S.-et-L. Sur la voie romaine d'Autun à Mâcon. Un hameau de cette commune porte encore le nom de l'Hôpital.

Item 4 anées de vin de la vigne par ain 24 s.  
Item par 15 gellines de servis par an 3 s. 9 d.  
Et est li blez dessus diz à la mesure du Mont Saint-Vincent.

C'est la valeur de la maison de Foye. <sup>4</sup>

Premièrement en servis et en rantes par an en deniers 100 s. t.

Item 16 bichez de froment de servis par an valent 40 s.

Item 25 bichez de seigle de servis 50 s.

Item 12 bichez d'avoine de servis valent 18 s.

Item 15 bichez de froment de disme et de terrage valent  
37 s. 6 d.

Item 50 bichez de seigle de disme et de terrage valent 100 s.

Item 10 bichez d'avoine de disme et de terrage valent 15 s.

Item 2 bichez de faves de dime et terrage à la mesure du  
Bois [Sainte-Marie] valent 5 s.

Item des prez par an 60 s.

Item 20 gellines de servis par an valent 5 s.

C'est la valeur de la maison de Ventri. <sup>5</sup>

Premièrement en deniers de servis 10 l. t.

Item 40 bichez de seigle de servis valent 4 l. t.

Item 20 bichez d'avoine de servis valent 30 s.

Item 30 bichez de seigle de dismes et de terrage valent 60 s.

Item par les prez 15 s.

Item par 15 gellines de servis 3 s. 9 d.

C'est la valeur de la maison de Lile soz Mascon. <sup>5</sup>

Premièrement par les servis en deniers 70 s. t.

1. Le Fay, commune de Baudemont, S.-et-L.

2. Ventrigny, commune de Chauffailles, S.-et-L.

3. Un pouillé du seizième siècle mentionne ainsi une chapelle de N.-D. de *Insula* parmi les dépendances de l'église de Saint-Étienne de Mâcon et dont le patronage appartenait à l'abbaye de Tournus : « *Beata Maria de l'Isle*. Capella ad honorem ejusdem Virginis Mariæ in Insula fundata, *Nostre-Dame de l'Isle* nuncupata, in qua solet residere heremita, ad collationem domini abbatis Trenorchii, xv l. » (Ragut, *Cartulaires de Saint-Vincent de Mâcon*, CCLXXXVIII). Malgré cette identité du nom et cette conformité de situation, nous croyons que la *maison de l'Isle soz Macon*, dont la position n'a pu être



Item 4 mitiers de froment de servis valent 16 s.  
Item 3 mitiers de seigle de servis 10 s.  
Item 2 mitiers d'avoine de servis valent 7 s.  
Item 10 mitiers de froment de disme valent 40 s.  
Item 7 mitiers de seigle de disme valent 24 s. 6 d.  
Item 7 bichez d'orge de disme valent 14 s.  
Item 15 sommes de vin de disme à la mesure de Mascon  
valent 4 l. 10 s.

Summe par toutes les 7 maisons dessus dites 135 l. 16 s. 9 d. t.

Après descendimes à Belleville. <sup>1</sup>

C'est la value et la prise de la maison de Belleville jadis du Temple et de la maison de Tayse <sup>2</sup> appartenant à ladite maison par an laquelle maison fut du Temple.

Premièrement ha en ladite maison de Belleville le gainage de 4 bues prisié 4 l. d. t.

Item 120 ovrées de vigne, l'ovrée 2 s. valent 12 l. t.

Item 35 soitures de prés, la soiture 4 s. valent 7 l.

Item en servis par an 48 l.

Item la partie de 1 disme coste Belleville valent par an 40 s. t.

Item en rantes de vin 12 anées, l'anée 5 s. (sic), valent 48 s.

Item en rantes de blé tant froment que seigle 18 anées, le bichet de froment 18 deniers viennois et le bichet de seigle 12 deniers viennois, valent 7 l. t.

Item en rantes d'avoine 80 et 2 rès, le rès 6 deniers viennois, valent 33 s. 8 d. t.

Item en rantes de genilles (sic), 25 genilles valent 6 s.

Item sur le péage du port de Belleville 100 s. d. t.

Item en cens de molins 100 s. d. t.

retrouvée, doit être recherchée un peu plus au sud, à proximité de ces îles de la Saône qui se trouvent à la hauteur de Saint-Romain-des-Îles ou de Saint-Symphorien-d'Ancelle.

1. Belleville, arr. de Villefranche, Rhône, où il existait une commanderie sous le vocable de sainte Catherine. Un hameau de cette commune, sur le territoire duquel on a mis au jour un grand nombre de débris de l'époque romaine, porte encore le nom de *la Commanderie*. La voie d'Agrippa y passait.

2. Theizé, canton du Bois-d'Oingt, Rhône.

Ce est la prise et la value de la maison de Anxe <sup>1</sup> de l'Opital de St-Jehan de Jhérusalem et de la grange de Haissars <sup>2</sup> appartenant à la maison des susdites.

Premièrement en rantes d'argent, 8 l. 16 s. t.

Item en rantes de froment 2 anées, le bichet 18 d. viennois, valent 20 s. t.

Item en rantes de seigle 2 anées, l'anée 6 s. 5 d. t. valent 58 s. t.

Item 25 ovrées de vignes, l'ovrée 2 s. valent 50 s. t.

Item 6 soytures de pré, la soyture 4 s. valent 24 s. t.

Item 3 gellines de servis 10 d. t.

Summe 100 et 10 l. 16 s. 6 d. t.

Après descendimes à la maison de l'Opital de Saint-George-de-Lion et de la maison de Monchouczon <sup>3</sup> appartenant à ladite maison, et s'ensuit la valeur et la prise de la maison de St-George.

Premièrement ha ladite maison de rantes en argent 30 l. de viennois.

Item de loys de maison 10 l. de viennois.

Item de patronage par l'iglise de Saint-George-de-Lion 65 s. viennois.

Item 18 gellines valent 9 s. de viennois.

Item 80 fessorées de vignes, la fessorée 5 s. viennois, valent 20 l. viennois.

Item 10 seytures de pré, la seyture 10 s. valent 100 s. viennois.

Item de froment de rante 3 chivaus chargez, le chivaul 18 s. valent 54 s. viennois.

1. Anse, Rhône, l'antique *Assa Paulini* de la carte de Peutinger, sur la voie d'Agrippa.

2. Un terrier de 1483, cité dans le t. III de l'Inventaire de Malte, aux archives du Rhône, p. 208, mentionne *Saint-Jean-des-Essarts* parmi les dépendances de la commanderie de Belleville.

3. Montchausson, commune de Sainte-Consorce, canton de Vaugneray, Rhône, ancien membre de la commanderie de Saint-George à Lyon, fut donné aux Hospitaliers en 1207 par le chevalier N. Chamarcin (V. *Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, année 1874-75, p. 119. Sur quelques cartes modernes, cette localité figure sous son ancien nom de *l'Hôpital*.)

Item de seigle 3 chivaus chargiez, le cheval 12 s. valent 36 s. viennois.

Item de avoyne 6 chivaus chargiez, le chival 6 s. valent 36 s. viennois.

Item de 8 chivaus chargiez par le Temple de Lion, et par l'Opital 10 chivaus chargiez et 1 barral, le cheval chargié 6 s. valent 111 s. viennois.

Item à Montchouczon, appartenant à ladite maison de Lion, en rantes en argent 10 l. viennois.

Item 1 bichet de froment qui vaut 3 s. viennois.

Item un bichet de chatoignes qui vaut 2 s. viennois.

Item de avoyne 18 chivaus chargiés, le chival 6 s. valent 100 et 8 s. viennois.

Item 40 gellines, la gelline 6 d. valent 20 s. viennois.

Item 8 pucins, le pucin 4 d. valent 2 s. 8 d. viennois.

Item 20 soytures de pré, la soyture 10 s. valent 10 l. viennois.

Item le gayne de 2 paroils de beuf valent 10 l. viennois.

Summe 118 l. 6 s. 8 d. viennois.

Qui valent 93 l. 17 s. 4 d. t.

Après descendimes à Espinacie. <sup>1</sup>

Ce est la valeur de la maison de l'Opital d'Espinacie et des appartenances d'icelles.

Premièrement à Espinacie ha de rante en deniers 25 l. t.

Item 2 bichets de froment de rante, le bichet 2 s. 6 d. valent 5 s. t.

Item 15 bichets de seigle de rante, le bichet 2 s. valent 30 s.

Item 2 bichets d'avoyne de rante, le bichet 18 d. valent 3 s.

Item par le terrage 20 bichets de froment valent 50 s.

Item 40 bichets de seigle de terrage valent 4 l.

Item 40 bichets que d'avoyne que de mil que de paniz de terrage, 18 d. le bichet, valent 60 s.

Item d'autres menuz blez 10 bichets de terrage valent 15 s.

Item li molins, 5 bichets de seigle valent 10 s.

1. Épinassy, commune de Changy, S.-et-L.

Item par 10 charrotées de fein 60 s.

Item par revenus de bois 50 s.

Item 10 anées de vin par la vigne, l'anée 6 s. valent 60 s.

Item par 30 gellines, 3 d. la gelline 7 s. 6 d.

Item à Monchalon <sup>1</sup> et à la Curce <sup>2</sup> appartenanz à la maison d'Espinacie :

Premièrement en rantes d'argent 8 l. t.

Item 2 bichets de seigle de rante valent 4 s.

Item 3 bichets d'avoigne de rante, le bichet 18 d. valent 4 s. 6 d.

Item par le gainage 15 bichets de seigle, 2 s. le bichet, valent 30 s.

Item 5 bichets d'avoigne valent 7 s. 6 d.

Item 10 gellines valent 2 s. 6 d.

Item par la revenue du bois par an 50 s.

Item 8 charrotées de fein par an, 5 s. la charrotée, 40 s.

Item à Boisdoleyn <sup>3</sup> appartenant à la maison d'Espinacie ha :

Premièrement en rantes d'argent 6 l. t.

Item 2 bichets de froment de servis, 2 s. 6 d. le bichet, valent 5 s.

Item 3 bichets de seigle de servis valent 6 s.

Item 5 bichets d'avoigne de servis, 18 d. le bichet, valent 7 s. 6 d.

Item par le gainage 15 bichets de seigle valent 30 s.

Item 5 bichets d'avoigne valent 7 s. 6 d.

Item 5 gelines valent 15 d.

Item 6 charrotée de fein valent 30 s.

Item en la maison de Launoys <sup>4</sup> qui fut du Temple et appartient à la maison d'Espinaci.

1. Monchalon, commune d'Ozolles, S.-et-L.

2. La Curce, aujourd'hui Marcilly-la-Gueurce, canton de Charolles, S.-et-L.

3. Bois-du-Lin, commune de Dompierre-les-Ormes, S.-et-L., dit *domus hospitalis de Bos Dolent* dans le testament de Humbert IV de Beaujeu, en 1248, publié par M. Guigues dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 262.

4. Launay, commune de Briant, S.-et-L. On trouve dans le *Procès des Templiers*, t. II, p. 99, le nom du frère *Guido de Montbalho* (Montbellel) *preceptor domus Templi de Lammens Eduensis diocesis*.

Ha premièrement en servis d'argent 15 l. t.

Item 20 bichets de froment de servis, le bichet 2 s. 6 d. valent 50 s. t.

Item 20 bichets de seigle de servis, le bichet 2 s. valent 40 s.

Item 35 bichets d'avoïne de servis, 18 d. le bichet, valent 52 s. 6 d.

Item dou gaynage, 10 bichetz de froment, valent 25 s.

Item dou gaynage, 40 bichets de seigle, valent 4 l.

Item dou gaynage, 10 bichets d'avoïne, valent 15 s.

Item 5 bichets de froment de dismes et de terrages valent 12 s. 6 d.

Item 3 bichets de seigle de disme et de terrages valent 6 s.

Item 2 bichets d'avoïne de dismes et de terrage valent 3 s.

Item 10 charrotées de fein valent 50 s.

Item 5 anées de vin par la vigne et par les quars valent 25 s.

Item 2 anées de vin de servis valent 10 s.

Summe 100 et 6 l. et 9 s t.

Après nous descendismes à Chaselet <sup>1</sup> et à Verères <sup>2</sup> estanz en la conté de Foreois et du bailliage de Mascon.

Et s'ensuit la valeur de la maison de l'Opital de Chaselet, des maisons et des granges d'icelles.

Premièrement par les cens et par les tailles de Chaselet 90 l. de viennois.

Item 14 sextiers de seigles de servis, conté le sextier en assise 12 s. viennois, valent 8 l. 8 s. viennois.

Item par les quars et par les dismes de ladite maison de Chaselet 100 sextiers.

Item par le gaynage de la grange de Monfaucon <sup>3</sup> 10 sextiers.

Item par le molin de ladite maison 10 sextiers.

1. Chazelles-sur-Lyon, Loire, ancien chef-lieu de commanderie dont les bâtiments du quinziesme siècle existent encore près de l'église paroissiale.

2. La Verrière, commune de Saint-Germain-Laval, Loire. Les bâtiments de cette commanderie existent encore ainsi que l'église qui remonte à la fin du douzième siècle, mais qui n'est plus livrée au culte depuis la Révolution.

3. Montfalcon, canton de Roybon, Isère.

Summe, 120 sextiers de blé qui valent on assise, conté le sextier 8 s. viennois, 48 l. vien.

Item 6 demunchet de froment de servis, la demunchet contée 2 s. viennois, valent 14 s. viennois.

Item 40 sextiers d'avoïne de servis, conté le sextier 8 s. viennois, valent 16 l. vien.

Item 200 gellines de servis, la gelline contée 4 d. viennois, valent 75 s. viennois.

Item des cens des coniz et des garenes 30 coniz, le conil conté 9 d. viennois, valent 22 s. 6 d. viennois.

Item 9 anées de vin de servis, l'anée contée 5 s. viennois, valent 45 s. viennois.

Item par les prez eslimez communément par an 60 s. viennois.

Item par le four de ladite ville par an 40 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur de la maison de Saint Bonet <sup>1</sup> et de la grange de Bochat <sup>2</sup> appartenanz à la maison de Chaselet :

Premièrement par les cens et par les tailles en argent 98 l. viennois.

Item par 27 sextiers de seigle de cens, conté le sextier 12 s. viennois, valent 16 l. 4 s. viennois.

Item par quars et par dismes 40 sextiers et par le gainage 10 sextiers, le sextier conté 8 s. valent 20 l. viennois.

Item 11 sextiers et 7 meytiers d'orge de servis, le sextier conté 8 s. viennois, valent 4 l. 11 s. 6 d. viennois.

Item 11 demunchet de froment de servis, la demunchet contée 2 s. viennois, valent 22 s. viennois.

Item 4 sextiers, 9 combles, 4 ras, d'avoïne de servis, le sextier conté 8 s. viennois, valent 28 s. viennois.

Item 100 et 2 gellines de servis, contée chascune 4 d. viennois, valent 38 s. 3 d. viennois.

1. Saint-Bonnet-le-Château, arr. de Montbrison, Loire.

2. Grange de Bouchalas, commune de Saint-Martin-de-Lestra, Loire. Cette maison existait en 1322, époque où intervint une transaction entre Mathieu de Boivair, délégué du comte de Forez, et Arthaud de Saint-Romain, commandeur de Chazelles et de Montbrison. V. Huillard-Breholles, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, n° 1631.

Item 23 cunils de servis, le conil conté 9 d. viennois, valent 17 s. 3 d. viennois.

Item 1 lièvre et 2 perdrix valent par an 18 d. viennois.

Item par les prez par an 40 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur de la grange de Saint Martin la Plagni <sup>1</sup> appartenanz à la maison de Chaselet.

Premièrement par cens en argent par an 11 l. 3 s. 6 d. viennois.

Item 10 bichez de seigle de cens valent *per annum* 12 s. viennois.

Item par quars et dismes 30 bichez de seigle valent 24 s. viennois.

Item par 14 bichez de froment de cens, le bichet conté 2 s. viennois, valent 28 s. viennois.

Item 20 ras d'avoyné, 6 d. le ras, valent 10 s. viennois.

Item 14 gellines de servis, la gelline 4 d. viennois, valent 5 s. 3 d. viennois.

Item 10 conils valent 7 s. 6 d. viennois.

Item par les quars et les dismes des vignes 30 anées de vin valent 7 l. 10 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur de la grange du Souczi <sup>2</sup> appartenant à la maison de Chaselet.

Premièrement par cens et tailles en argent 22 l. viennois.

Item 22 bichez de seigle à la mesure de Lion valent 24 s. viennois.

Item en quars et en dismes 15 bichez valent 12 s. viennois.

Item 7 bichez de froment de servis valent 14 s. viennois.

Item 22 gellines de servis valent 8 s. 5 d. viennois.

Item 5 lampes d'oylé de cens valent 3 s. 9 d. viennois.

Item 70 ras d'avoyné de cens valent 35 s. viennois.

Item par le pré et par la vigne par an 14 s. viennois.

Item la valeur de la Roche <sup>3</sup> par an appartenanz à Chaselet 20 l. t.

1. Saint-Martin-la-Plaine, canton de Rive-de-Gier, Loire.

2. Sausy ou Souzy, commune de Rontalon, canton de Mornant, Rhône, membre de la commanderie de Chazelles. Cette maison est aussi appelée *le Templier*, ce qui indique qu'elle provenait de l'héritage des Templiers.

3. La Roche, commune de Coursieu, canton de Vaugneray, Rhône, ancien membre de la commanderie de Chazelles.

Item la valeur de la Murete <sup>1</sup> par an 18 l. t.

Après s'ensuit la valeur de la maison de Saint Jehan de Montbrison <sup>2</sup> avec ses granges de Lachal <sup>3</sup> de Chalmellanges <sup>4</sup>, le Pin <sup>5</sup> et de Marcillieu <sup>6</sup> appartenanz à la maison de Chaselet.

Premièrement en argent par cens et par an 103 l. 10 s. viennois.

Item 53 sextiers 5 demunches de seigle de cens valent 32 l. 3 s. 6 d. viennois.

Item par quars 20 sextiers par an valent 8 l. viennois.

Item par le molin 10 sextiers valent 4 l. viennois.

Item 56 sextiers d'orge et d'avoine de cens valent 22 l. 8 s. viennois.

Item 4 sextiers et 13 sextiers de froment de cens valent 77 s. viennois.

Item 140 gellines par an valent 52 s. viennois.

Item par les langues et les nombles du marsel de Montbrison par an 40 s. viennois.

Item 40 anées de vin de cens valent 10 l. viennois.

Item par le gaing des granges 20 sextiers valent 8 l. viennois.

Item par vignes, quars et dismes de vignes 50 anées de vin valent 12 l. 10 s. viennois.

Item par les prez par an 100 s. viennois.

1. Cette localité, dont la situation exacte n'a pu être déterminée, devait se trouver près de Saint-Étienne, attendu que plusieurs possessions situées à la Fouilleuse et à Bourg-Argental en dépendaient. V. *Inventaire de l'ordre de Malte*, Arch. du Rhône, t. V.

2. Montbrison, Loire.

3. Grange de la Chauz, commune de Mornand, canton de Montbrison, Loire, dépendait de la commanderie de Montbrison. Cette terre avait été donnée, en 1212, aux Hospitaliers par Renaud de Forez, archevêque de Lyon, à la charge d'un anniversaire pour le repos de l'âme de son frère Gui III, mort à la croisade en 1202. Elle fut vendue le 24 fructidor, an IV, au prix de 76,454 l.

4. Charmillange, commune de Cleppé, canton de Boën, Loire, dépendant de la commanderie de Montbrison.

5. Le Pin, commune d'Estivareilles, canton de Saint-Bonnet-le-Château, Loire.

6. Marcillieu, commune de Saint-Germain-Laval, Loire.



Après s'ensuit la valeur du Grand Ospital. 1

Premièrement en argent par cens 16 l. 6 s. 4 d. viennois.

Item 12 sextiers 2 demunchets de seigle de cens valent 7 l. 7 s. viennois.

Item de quars et de dismes 20 sextiers valent 8 l. viennois.

Item par le molin et par le four 10 sextiers valent 4 l. viennois.

Item 1 sextier 2 demunchets de froment de cens valent 22 s. viennois.

Item 18 sextiers 6 demunchets d'orge et d'avoine valent 7 l. 10 s. viennois.

Item 80 gellines de cens valent 30 s. viennois.

Item 2 oyes de cens valent 18 d. viennois.

Item 3 conils de cens valent 2 s. 3 d. viennois.

Item 10 pucins de cens valent 15 d. viennois.

Item par le disme des chars 20 s. viennois.

Item par les prez par an 20 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur de Bois <sup>2</sup> appartenanz à Chaselet.

Premièrement en argent par cens 9 l. 3 s. viennois.

Item 6 sextiers de seigle de cens valent 72 s. viennois.

Item 1 demanchée de froment de cens vaut 2 s. viennois.

Item 6 sextiers d'avoine de cens valent 48 s. viennois.

Item 24 gellines de cens valent 9 s. viennois.

Item de disme 15 sextiers valent 10 l. viennois.

Après s'ensuit la valeur des maisons de Forois qui furent jadiz du Temple appartenanz à Chaselet.

1. L'Hôpital-le-Grand, canton de Montbrison, Loire. En 1200, Gui, comte de Forez, fit don à la commanderie de Montbrison des droits de dime qu'il possédait à l'Hôpital-le-Grand. (*Inventaire de Malte*, Arch. du Rhône.)

2. Le Bois ou Château-le-Bois, *Castrum de Bosco*, commune de Saint-Maurice-en-Gourgeois, Loire. Cette terre, qui dépendait de la commanderie de Montbrison, lui avait été donnée en 1239 par Robert, seigneur de Saint-Bonnet-le-Château.

Premièrement li cens de la grange de Hont <sup>1</sup> valent en argent 14 l. 9 s. viennois.

Item 8 sextiers <sup>1</sup> demanchée de seigle à la mesure de Saint Bonet le Chastel <sup>2</sup>, le sextier conté 10 s. viennois, valent de rante 4 l. 15 d. viennois.

Item de quars et de dismes 30 sextiers, le sextier conté 6 s. 8 d. viennois, valent 10 l. viennois.

Item 5 demanchées de froment de cens valent 7 s. 6 d. viennois.

Item 2 sextiers et 1 quartal d'orge et d'avoyne de cens valent 13 s. 6 d. viennois.

Item 44 gellines de cens valent 16 s. 6 d. viennois.

Item par les prez 40 s. viennois.

Item par le disme des chars par an 24 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur de la maison de Vernois <sup>3</sup> appartenanz à Chaselet.

Premièrement par cens en argent 20 l. viennois.

Item 10 sextiers de seigle de cens valent 6 l. viennois.

Item 10 sextiers d'orge et d'avoyne de cens valent 4 l. viennois.

Item de quars 6 sextiers de seigle valent 48 s. viennois.

Item par le gaing des terres 7 sextiers de seigle valent 48 s. viennois.

Item par les prez 40 s. viennois.

Item 8 anées de vin de cens valent 40 s. viennois.

Item 30 gellines de cens valent 1½ s. 3 d. viennois.

Item 2 l. de cere de cens valent 3 s. viennois.

1. Cette terre, qui dépendait de la commanderie de Montbrison, était située à Saint-Maurice-en-Gourgeois, Loire, sur les bords de la Loire, en face du château de Cornillon. Dans les anciens titres, elle porte tantôt le nom de *La Haont* (V. Chavéronnier, *Inventaire des titres de Forex*, n<sup>os</sup> 1067, 1068, 1070), tantôt celui de *Lyaont* (Ibid. n<sup>o</sup> 1061). Sur la carte de Cassini, elle porte le nom de *Lyon*. On lui donne aussi le nom de *Maison du Temple* et celui de *la Commanderie*. Les bâtiments servent aujourd'hui d'habitation à un fermier.

2. Saint-Bonnet-le-Château, arr. de Montbrison, Loire.

3. Vernois ou le Temple de Vernois, commune de Saint-Cyprien, Loire, ancien membre de la commanderie de Montbrison, vendu le 2 thermidor, an IV, au prix de 33,694 l.

Item ha et prent li commanderre de Chaselet et a acostumé de prendre et de avoir touz les anz en nom de l'Ospital de Seint Jehan de Jherusalem sur le péage de Montbrison qui appartient à monsieur le conte Forois 100 l. de tornois, qui sont estimées en assise 60 l. t. si comme li diz commanderre afferme.

Summe de toute la valeur de toutes les rantes de la maison de Chaselet et des maisons et granges appartenanz à ladite maison en assise 680 l. 16 s. 2 d. t.

Exceptez loux, vendes, investicion et intrages quant ilz aviennent es dites maisons, des quex nulle mencion en est faite, quar il ne se puet estimer et n'est faite nulle mencion des bois car il ne puent pas suffire à l'us et as necessitez desdites maisons.

Après s'ensuit la valeur et la prise de la maison de l'Opital de Verrères. <sup>1</sup>

Premièrement par les cens en argent de Verrères 52 l. viennois.

Item 3 quarterons et dimi de froment de cens valent 3 s. 6 d. viennois.

Item 11 sextiers de seigle de cens valent par an de rante 6 l. 12 s. viennois.

Item 15 sextiers d'orge et d'avoine de cens valent par an de rante en assise 6 l. viennois.

Item 80 gellines de cens valent par an 30 s. viennois.

Item 8 cunils de cens et 60 conils communément par chace chescun an valent 50 s. viennois.

Item 9 anées de cens et dimi valent 47 s. 6 d. viennois.

Item par les quars, dismes et issues des vignes de ladite maison par an 60 anées de vin valent 15 l. viennois.

Item 1 émine de faves de rante vaut 8 s. viennois.

Item 14 sextiers de seigle par quars et dismes et 7 sextiers d'orge et d'avoine valent 8 l. viennois, le sextier de seigle conté 8 s. viennois, et [le] sextier d'orge et d'avené conté 6 s. viennois.

Item par le molin 8 sextiers de seigle par an, le sextier 8 s. valent 64 s. viennois.

1. La Verrière, com. de Saint-Germain-Laval, Loire.

Item 40 soytures de pré valent d'assise 4 l. viennois.

Item par le gaing des terres par an de ladite maison 3 quarts de seigle valent 9 s. viennois.

Après s'ensuit la valeur et la prise de la maison de la Salveté <sup>1</sup> appartenanz à la maison de Verrères.

Premièrement li cens et les tailles de la Salveté valent en argent 40 l. viennois.

Item 38 sextiers de seigle de cens valent d'assise 22 l. 16 s. viennois.

Item par quars et dismes touz les ans communément 12 sextiers de seigle valent 4 l. 12 s. viennois.

Item 5 sextiers et 1 émine de froment de cens le sextier 16 s. valent 4 l. 8 s. viennois.

Item 18 sextiers d'avoyne de cens valent 7 l. 4 s. viennois.

Item de disme et touz les anz communément 3 sextiers d'avoine valent 24 s. viennois.

Item 120 gellines de cens 45 s. viennois.

Item 3 soytures de pré, la soyture 2 s. viennois, valent 6 s. viennois.

Item 8 aigneaus de disme par an valent 16 s. viennois.

Item li maison ou grange de Chacie <sup>2</sup> appartenant à Verrères est bailliée de assise par an par 11 l. t.

Item li maison de Roenne <sup>3</sup> qui fut du Temple est bailliée par an de rante en assise par 21 l. t.

Summes de toutes les valeurs de Verrères et des appartenances 181 l. 4 s. t.

De la juridicion, des loux investitures et intrages n'est faite nulle estimacion ni mencion, car c'est chouse qui ne se puet esti-

1. La Sauveté, commune de Saint-Martin-la-Sauveté, Loire.

2. Chacie, aujourd'hui Sals, commune de Saint-André-d'Apchon, Loire, ancienne possession de la commanderie de Verrière, où coulait, au moyen âge, une source minérale actuellement perdue. (V. Broutin, *Histoire des comtes de Montbrison*, t. II, p. 352.)

3. Roanne, Loire.

mer, ni des bois aussi, car il sunt despenduz et mis tuis es us et necessités des maisons et hospital et ne leur puent pas suffire.

Summe toutal de toutes les sommes dessus dites 3,507 l. 3 s. 6 d. et ob. tor.

Et sunt les chouses dessus dits assises en l'assise encienne, car selonc le temps qui court ores, elle derient bien plus valoir le tier denier qu'elles ne sont assises.

Et je Guillaume de Paroy cler notaire du Roy ay escript cest présent rolle du commandement et de la volonté dudit mestre Jehan de Paroy.

Ita est [locus signi] G. DE PAREDO.

D'après cette enquête, les maisons qui appartenait aux Templiers, dans le ressort du bailli royal de Mâcon, étaient au nombre de vingt-deux et elles jouissaient d'un revenu de 1,087 l. 7 s. 4 d. Quelle somme ce revenu représenterait-il aujourd'hui? Si nous prenons pour exemple et pour base d'évaluation la commanderie de Bellecroix, on constate que le revenu de cette maison, qui était de 175 l. 14 s. 8 d. en 1333, se trouvait de 15,100 l. lors de l'enquête qui fut faite en 1775 sur les biens de l'ordre de Malte, soit qu'il était représenté par un chiffre environ 87 fois plus élevé qu'en 1333. En appliquant cette évaluation aux vingt-deux maisons du Temple, nous trouvons que leur revenu de 1,087 l. 7 s. 4 d. eût été d'environ 94,769 l. en 1775, et qu'il serait aujourd'hui de 379,076 fr. en estimant la valeur de l'argent quatre fois plus forte, il y a cent ans, que de nos jours.

Si les Templiers possédaient un tel revenu dans le ressort, relativement restreint, du bailli de Mâcon, on peut supposer les richesses que l'ordre entier avait en sa possession et s'expliquer ainsi l'intérêt que la royauté obérée du quatorzième siècle avait à s'en rendre compte et à les connaître exactement.

Mieux partagés encore, les Hospitaliers comptaient, dans la même région, quarante-six stations d'un revenu de 2,419 l. 6 s. 2 d. en 1333, soit de 210,453 l. en 1775, qui vaudraient 841,812 fr. aujourd'hui.

On ne peut expliquer cette rapide fortune sans admettre, qu'en dehors de leur rôle militaire en Orient, les deux ordres du Temple et de l'Hôpital aient encore rendu en Occident des services généralement appréciés et propres à leur attirer la faveur et la reconnaissance des contemporains. En effet, après leur mission, si intelligemment comprise, au douzième siècle, d'être les représentants armés et permanents, et comme les fondés de pouvoir de la chrétienté unie contre le croissant, ils remplissaient encore, dans leur propre pays, un devoir d'hospitalité et de protection.

Les établissements des Templiers et des Hospitaliers étaient de deux sortes ; les maisons, où résidaient les principaux dignitaires de l'ordre : lieu d'instruction et de préparation aux guerres d'outre-mer pour les jeunes chevaliers, de repos entre les campagnes, de retraite pour ceux que l'âge ou les blessures rendaient impropres aux fatigues de la vie militaire ; et les granges, d'un caractère plus spécialement agricole et qui étaient le centre des exploitations rurales. Malgré leur destination subalterne, celles-ci étaient également habitées par les chevaliers et concouraient aussi à la mission hospitalière et protectrice des deux ordres. Ainsi, nous voyons, dans le procès des Templiers, que le frère Geoffroid de Montchausit avait prononcé ses vœux dans la grange de Montillet, en présence de quatre ou cinq chevaliers <sup>1</sup>, et qu'après sa réception dans la maison de Mormant, au diocèse de Langres, le frère Jean Taylafer avait été envoyé dans une certaine grange, nommée Beauvoir, où il résida pendant un an. <sup>2</sup>

Le devoir d'hospitalité était non-seulement inscrit dans les

1. *Procès des Templiers*, t. II, p. 484.

2. *Id.* t. I, p. 188.

constitutions des Templiers et des Hospitaliers, mais il était en effet universellement pratiqué dans tous leurs établissements. C'est ce qui ressort même, presque à chaque page, des témoignages recueillis contre l'ordre du Temple. Tous les témoins sont unanimes sur cet article : « Ellemosine bene fiebant et hospitalitas servabatur <sup>1</sup>. » Partout, on accueillait les passants et on leur servait une nourriture suffisante : « Vidit fieri et servari hospitalitatem et bene recipi bonos homines et victualia eis ministrari <sup>2</sup>. » On les recevait gracieusement, *lato vultu* <sup>3</sup>, et l'hospitalité s'étendait à tous les voyageurs sans aucune distinction, *omnibus transeuntibus* <sup>4</sup>. C'était surtout dans les temps de disette que les portes s'ouvraient plus largement encore que de coutume : « elemosine et hospitalitas bene servabantur in ordine, et melius tempore caristie quam habundantie <sup>5</sup>. » Dans une année de grande cherté, la seule maison de Raineville, au diocèse d'Evreux, avait ainsi distribué des secours à 11,424 affamés <sup>6</sup>. La plupart des donations qui étaient faites aux Templiers avaient d'ailleurs ce devoir d'hospitalité pour objet principal et le grand nombre des legs prouve que la confiance des donateurs était justifiée et que le but était atteint : « Sicut ordinaverant alii qui bona sua relinquerant ordini pro ipsis ellemosinis faciendis et hospitalitate servanda. » <sup>7</sup>

Les maisons de Templiers et d'Hospitaliers étaient principalement établies à proximité des voies romaines et des grands chemins. Cette situation, qui peut faire croire, non sans vraisemblance, que, dans bien des cas, elles avaient succédé aux *mansiones* de l'empire romain, facilitait leur devoir

1. *Procès des Templiers*, t. I, p. 181, 192, 220.

2. *Id.* t. I, p. 267.

3. *Id.* t. I, p. 252.

4. *Id.* t. I, p. 350.

5. *Id.* t. I, p. 433.

6. *Id.* t. I, p. 430.

7. *Id.* t. I, p. 198.

d'hospitalité et de protection à l'égard des voyageurs et des pèlerins.

On sait en effet qu'il existait, sur le passage des grandes voies de l'empire, des gîtes d'étape, destinés au repos des troupes <sup>1</sup>, et des postes occupés par ces *milites stationarii* qui veillaient à la sécurité publique. Ces lieux d'asile et de repos sont fréquemment mentionnés dans les lois romaines et des *curatores* spéciaux étaient préposés à leur entretien <sup>2</sup>. En 369, un rescrit de l'empereur Valentinien I<sup>er</sup> ordonne encore la réparation de ces *mansiones* <sup>3</sup>, qui subsistèrent même après la destruction de l'empire et que Charlemagne fit plus tard restaurer. <sup>4</sup>

En voyant, trois siècles après, les Templiers et les Hospitaliers en possession d'un certain nombre de postes fortifiés à proximité des principales voies romaines, il est difficile d'éviter tout rapprochement entre les *milites stationarii* et la milice chevaleresque que nous trouvons établie dans une condition semblable à celle des premiers. Ainsi, sur la grande voie d'Agrippa, de Lyon à Boulogne, on rencontre successivement et à peu de distance les unes des autres les maisons d'Aluze, de Chalon, de Sevrey, de Rougepont, de Montbellet, de Mâcon, de Belleville, l'antique *Lunna*, de l'itinéraire d'Antonin, et d'Anse, l'*Assa Paulini* de la carte de Peutinger; sur la voie directe d'Autun à Mâcon, les maisons d'Écoutot, de

1. « Mansiones erant publica diversoria in quæ principes ut et rectores quin et milites expeditionis tempore, ut et alii cursu publico utentes, divertebant, in hiis ideo species annonariæ servandæ condebantur. » *Codex Theodos.* Comment.

2. « Curatores ad extruenda vel reficienda ædificia publica, sive palatia, sive navalia aut mansiones destinantur. » Arcadius juris. *De muneribus et honoribus.*

3. « Ita enim iudices mansiones instruere et instaurare nitentur. » *Codex Theod.* t. I, p. 46.

4. Sur la voie d'Autun à Mâcon, on rencontre la Tour du Bost, la Tour de Bassy, la Tour des Bois, la Tour de Champagne, qui doivent leur origine sans doute à quelque poste fortifié, de même que la Tour de Vers, près Sennecey, sur la voie d'Agrippa.



Nuits, de Genouilly, d'Azé ; sur la voie d'Autun à Besançon, celles de Champignolle et d'Echarnant ; sur celle d'Autun à Langres, la maison de Sombornon. On ne peut admettre que ces établissements se soient ainsi trouvés placés sur les grandes voies de communication par l'effet du pur hasard et sans aucun rapport avec les devoirs de défense et de protection que les Templiers et les Hospitaliers trouvaient dans les constitutions de leur ordre comme dans les traces et les souvenirs laissés aux mêmes lieux par les *stationarii* du quatrième siècle.

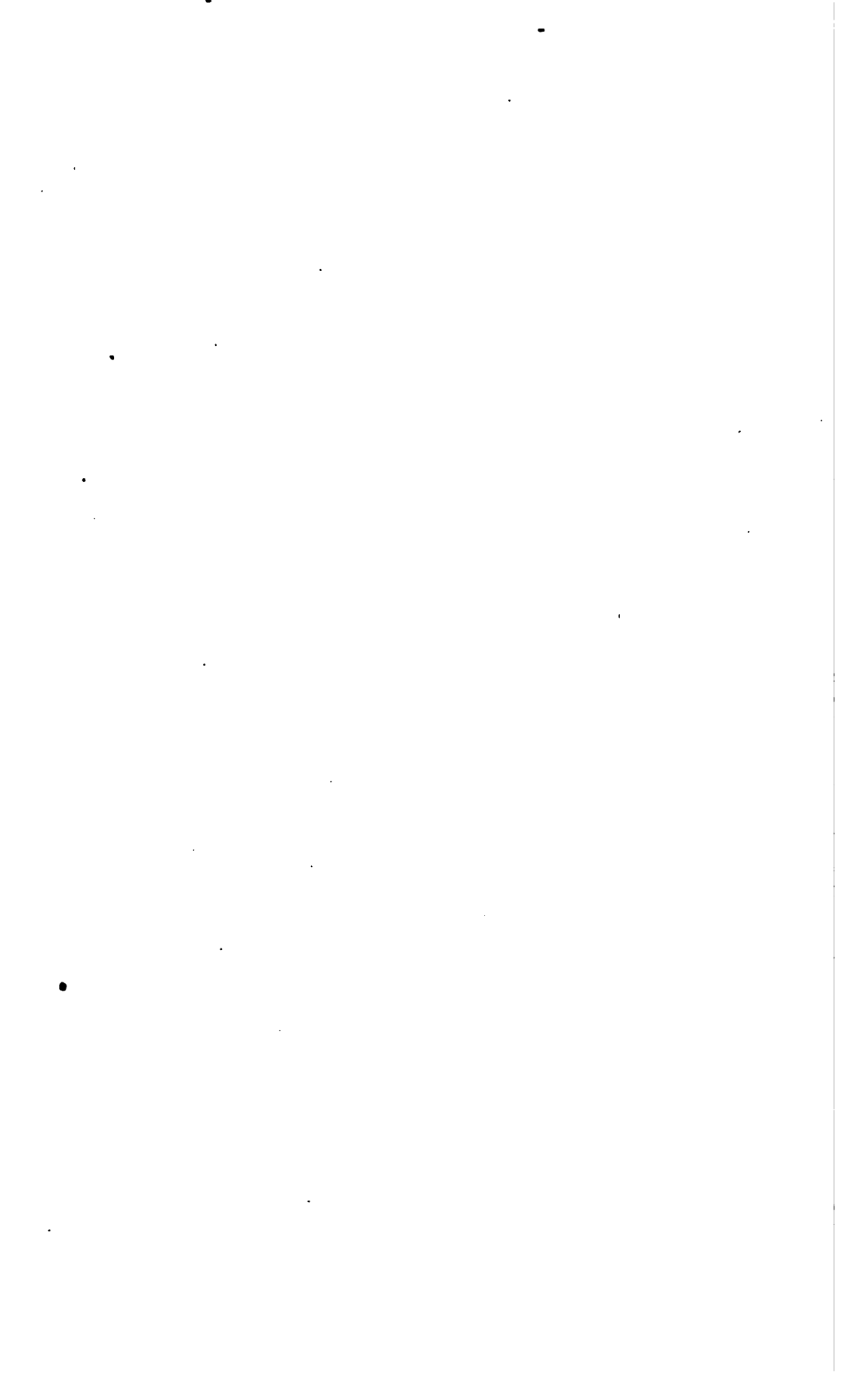
C'est par leur fidélité à ces devoirs intérieurs d'hospitalité et de défense publique, que les deux ordres militaires avaient acquis la faveur universelle. Ils ne se sont pas bornés à guerroyer au dehors et à défendre la chrétienté contre cet adversaire dont l'Europe a tant de peine à se débarrasser aujourd'hui ; ils ont encore protégé leurs contemporains contre ces ennemis, la pauvreté et la violence, qui sont de tous les temps et que notre humanité connaîtra toujours.

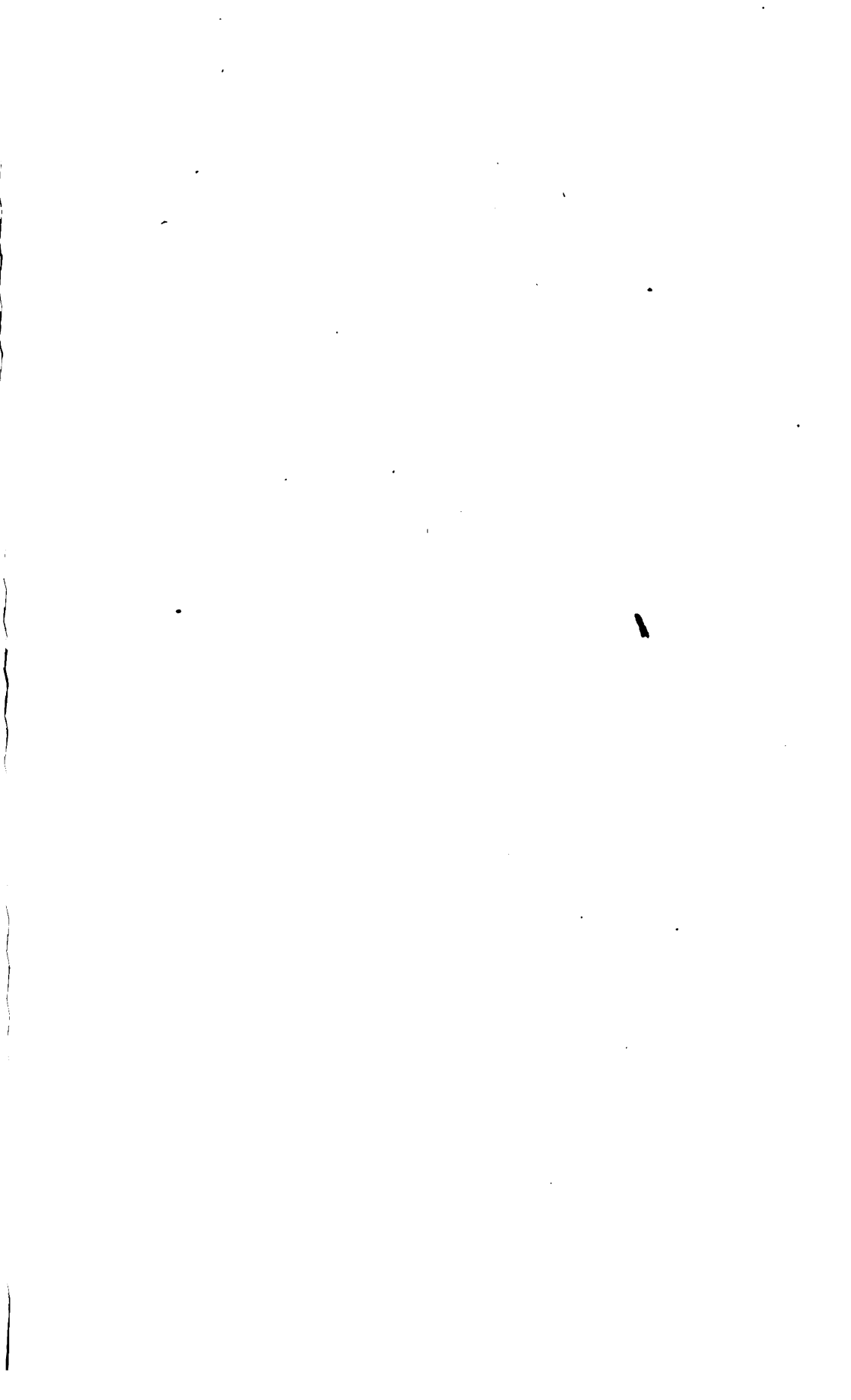
---

### CORRECTIONS

P. 4, l. 3, *au lieu de quaus, lisez quans.*

P. 13, l. 24, *au lieu de portent, lisez partent.*





UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY  
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.  
This book is DUE on the last date stamped below.

4 Nov '53

OCT 27 1953 LU

MAR 27 1975 3

April 27 1975

REC. CIR. APR 27 '75

JAN 28 1985

REC CIR DEC 2 1985

*Manufactured by*  
GAYLORD BROS. Inc.  
Syracuse, N. Y.  
Stockton, Calif.

GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY



8000949777

